

Compte rendu du Conseil d'Etat pour l'année 2000

SERVICE CANTONAL DES CONTRIBUTIONS

1. Travaux effectués en 2000

1.1 *Taxation des personnes physiques*

Les personnes physiques sont soumises à une taxation bisannuelle *praenumerando* et 2000 était la deuxième année de taxation de la période fiscale 1999/2000. Les avis de taxation, pour la très grande partie, ont été notifiés en février et, par la suite, le Service cantonal des contributions (SCC), en parallèle à la poursuite des travaux de taxation, a procédé à l'examen des réclamations déposées.

1.2 *Taxation des personnes morales*

Les personnes morales sont soumises à une taxation annuelle *postnumerando*. La première partie de l'année a été consacrée à terminer les taxations de l'année fiscale 1998. L'essentiel du travail de l'année 2000 a consisté à examiner les déclarations de l'année fiscale 1999. Il est à relever qu'avec la taxation annuelle, les expertises sont effectuées en parallèle aux travaux de taxation.

1.3 *Travaux préparatoires et divers*

En plus des travaux de taxation et de perception des divers impôts qui occupent la plus grande partie du personnel, le SCC effectue d'autres tâches, en particulier dans le domaine du droit, de la statistique, de l'établissement des comptes et des budgets. De nombreux préavis, notes, calculs d'incidences financières et réponses à des consultations ont été fournis à diverses instances cantonales et fédérales. Les travaux liés à la préparation de la révision de la loi fiscale sont traités dans le chapitre suivant. Le service a aussi préparé les réponses aux interventions parlementaires concernant la fiscalité. Le SCC s'est également chargé de nombreux travaux en vue de la déclaration des années de calcul 1999/2000, en révisant le contenu des nombreuses formules fiscales et des instructions sur la manière de remplir la déclaration d'impôt ou en établissant les nouveaux barèmes de l'impôt à la source. De plus, un temps important a été consacré à la préparation et à l'adaptation de nombreux arrêtés, ordonnances et directives suite à la décision du Grand Conseil d'introduire la taxation annuelle pour les personnes physiques dès 2001.

1.4 *Collaboration*

Par le fait que le SCC détient quantité d'informations chiffrées précieuses pour certaines analyses, il lui est demandé, dans le respect de la protection des données, de fournir des statistiques à d'autres services de l'Etat, tels l'Office cantonal des assurances sociales, le Département des communes ou le Service de statistiques. Dans le domaine de l'intendance, il procède également, pour ses propres besoins et pour ceux d'autres services de l'Etat (Office du personnel, Caisse publique de chômage, etc.), à la mise sous pli d'environ 2 800 000 documents représentant plus de 1 300 000 envois durant l'année 2000. De multiples

réponses ont dû être données aux questions émanant des autorités communales et paroissiales en relation avec l'établissement de leurs budgets.

1.5 Statistiques fiscales

Les statistiques fiscales 1999 ont été publiées en octobre 2000. En 51 pages, commentaires, tableaux et graphiques, elles fournissent des données concernant le rendement de l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune des personnes physiques pour l'année 1999 et concernant le rendement de l'impôt cantonal sur le bénéfice et le capital des personnes morales pour les années 1997 et 1998.

2. La loi sur les impôts cantonaux directs (LICD)

La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) du 14 décembre 1990 contraint les cantons à adapter leur législation jusqu'au 1^{er} janvier 2001. Une première harmonisation de la loi du 7 juillet 1972 sur les impôts cantonaux (LIC), votée le 21 juin 1994, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Elle concernait principalement l'impôt à la source, l'imposition des personnes morales et la procédure de perception de l'impôt.

La deuxième étape d'adaptation de la LIC à la LHID consiste à harmoniser l'imposition des personnes physiques, l'impôt sur les gains immobiliers en particulier par l'introduction de la prorogation de l'imposition en cas de emploi privé, à adapter certaines règles de procédure et d'encaissement, à restructurer le droit pénal fiscal, à intégrer la réforme 1997 de l'imposition des sociétés et à adapter les dispositions relatives à l'imposition des sociétés holding et de domicile. A cette occasion, l'introduction du système d'imposition annuelle postnumerando pour les personnes physiques a également été retenue. L'adaptation de la législation cantonale à la LHID couvre également les impôts communaux.

Les travaux préparatoires ont commencé en 1998 et une part importante du travail a été effectuée durant l'année 1999 avec la conception et la rédaction de l'avant-projet de la LICD et de l'avant-projet de message, avec l'examen de la commission extraparlamentaire et une consultation restreinte et finalement avec la rédaction du projet du Conseil d'Etat.

2.1 L'examen par la commission parlementaire

La commission parlementaire, présidée par M. le député J.-L. Romanens, s'est réunie pour 9 séances d'environ 4 heures. Le travail de la commission a été exécuté en profondeur, avec trois buts principaux qui ont fait l'unanimité des membres sur le fonds, à savoir un soutien à la famille, un geste en faveur de l'ensemble des contribuables personnes physiques et une amélioration de l'attractivité économique du canton en allégeant la charge fiscale des personnes morales. La commission a proposé au Grand Conseil de soutenir le projet de loi et a élaboré une version bis qui présente des allègements supplémentaires de 10,9 mios de francs par rapport au projet du Conseil d'Etat, soit au total 30,8 mios de francs dont 26,8 mios prendront effet en 2001 et 4 mios en 2003. Elle s'est encore réunie le 29 mai 2000 pour prendre position sur les divers amendements qui ont été déposés durant la première lecture du Grand Conseil.

2.2 La décision du Grand Conseil

Les travaux du Grand Conseil se sont déroulés lors des sessions de mai et juin 2000. Le débat d'entrée en matière a eu lieu le 4 mai 2000, la première lecture des articles de loi s'est étalée sur 4 jours, soit les 10, 11, 16 et 17 mai 2000 alors que les deuxième et troisième lectures se sont concentrées sur l'après-midi du 6 juin 2000. La nouvelle LICD adoptée par le Grand Conseil le 6 juin 2000 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001. A ce moment-là, la loi fiscale

fribourgeoise est totalement harmonisée et le système de taxation annuelle postnumerando est introduit. La charge fiscale des personnes physiques et des personnes morales est allégée et des mesures ont été prises pour réduire la charge administrative des entreprises. Le Conseil d'Etat a promulgué cette loi dans sa séance du 3 octobre 2000.

2.3 Les principales modifications

2.3.1 pour les personnes physiques :

a) Taxation annuelle postnumerando :

- Le passage a lieu au 1^{er} janvier 2001. Les modalités du passage sont identiques à celles prévues sur le plan de l'IFD.

b) Impôt sur le revenu :

- la déduction sociale pour enfants est fixée à 4700 francs par enfant pour les deux premiers et à 5 700 francs dès le 3^{ème} enfant;
- introduction d'une déduction de 4700 francs pour l'orphelin de père et de mère s'il est mineur, aux études ou en apprentissage;
- les couples mariés dont les deux conjoints exercent une activité lucrative et les personnes seules peuvent déduire jusqu'à 2 000 francs par enfant de moins de 12 ans pour les frais de garde effectifs prouvés;
- les primes d'assurance-maladie et accidents restent déductibles selon les modalités actuelles (primes forfaitaires fixées par le Conseil d'Etat sous déduction des subventions); les primes d'assurance-vie sont déductibles à concurrence de 1500 francs pour les couples mariés et de 750 francs pour les autres contribuables; la déduction pour intérêts de capitaux d'épargne s'élève à 300 francs pour les mariés et 150 francs pour les autres contribuables;
- introduction d'une déduction de 500 francs pour double activité lucrative des époux;
- la réduction sur la valeur locative des immeubles culturels protégés est supprimée;
- limitation dans la déduction des intérêts passifs;
- pour le taux de l'impôt, le splitting est également appliqué aux familles monoparentales (en remplacement de l'ancienne déduction sociale);
- le barème de l'impôt est réduit pour les périodes 2001 et 2002 et une réduction supplémentaire est déjà adoptée pour 2003;
- pour le calcul de l'impôt, le revenu imposable est arrondi à la centaine inférieure; la compensation de la progression à froid s'effectuera à l'avenir non seulement par une adaptation du barème et des déductions pour contribuables à revenu modeste, mais également par l'augmentation des déductions sociales.

c) Impôt sur la fortune :

- suppression de l'imposition du mobilier de ménage et des objets personnels d'usage courant; augmentation de la déduction sociale pour couples mariés;
- pour le calcul de l'impôt, la fortune imposable est arrondie à la centaine inférieure.

d) Imposition des gains immobiliers :

- les taux sont maintenus sans changement;
- suppression de l'imposition de la vente de chaque action de sociétés immobilières, mais imposition lorsque l'aliénation confère à l'acquéreur la libre disposition juridique ou économique de l'immeuble;
- le transfert d'un chalet de vacances ou autre construction similaire sur le fonds d'autrui est assimilé à une aliénation;
- lorsque la durée de propriété est supérieure à 15 ans, il peut être revendiqué, au titre des dépenses d'investissements, la valeur fiscale fixée 4 ans avant la vente.

2.3.2 pour les personnes morales :

a) Impôt sur le bénéfice :

- introduction d'un taux fixe de 10 %. Toutefois, lorsque le bénéfice net total n'excède pas 50 000 francs, les premiers 25 000 francs sont taxés au taux de 5 % et les 25 000 francs suivants au taux de 15 %;
- les bénéfices en capital provenant de participations font partie du revenu des participations; des dispositions transitoires règlent les cas des anciennes participations.

b) Impôt sur le capital :

- réduction du taux à 1,9 ‰ pour les sociétés soumises au régime ordinaire;
- pour les holdings, les sociétés et fondations domiciliées, le taux cantonal s'élève à 0,2 ‰, mais au minimum 170 francs. Pour la part de capital qui dépasse 500 millions de francs, le taux est de 0,1 ‰. Les communes et les paroisses appliquent leur coefficient sur l'impôt cantonal.

c) La perception de l'impôt ecclésiastique s'effectue par le SCC.

d) Les modalités relatives à la liquidation facilitée des sociétés immobilières sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2003.

2.3.3 Autres modifications :

a) Modifications de procédure :

- retour des déclarations d'impôt directement au SCC. La commune conserve cependant la faculté d'émettre un préavis sur les dossiers qu'elle demande au SCC.

b) Restriction de la publicité des registres de l'impôt :

- les personnes morales sont exclues de la publicité des registres de l'impôt;
- pour les personnes physiques, la publicité a lieu auprès des communes (et non plus également auprès du SCC) et elle porte sur la cote d'impôt sur le revenu et la fortune de la dernière période fiscale (et non pas sur le revenu et la fortune imposable).

2.4 Les incidences financières :

Calculé sur la base de la période fiscale 1997/1998, situation à fin décembre 1998, l'allègement de la charge fiscale des personnes physiques et des personnes morales provoque les incidences financières suivantes sur les recettes fiscales cantonales, en mios de francs :

a) pour les personnes physiques :

déduction pour enfant de 4 700 francs et 5 700 francs	8,7
déduction des frais de garde pour enfant de 2 000 francs	2,8
déduction de 500 francs pour activité des deux époux	1,4
déduction pour assurances et épargne	1,0
application du splitting pour familles monoparentales	0,5
modification du barème sur le revenu pour 2001 et 2002	6,0
déduction sociale sur la fortune pour couples mariés	1,0
total pour les personnes physiques	21,4 mios

b) pour les personnes morales :

modification du taux d'imposition du bénéfice	7,1
modification du taux d'imposition du capital	1,3
augmentation de recettes due à l'imposition des sociétés de domicile	- 3,0

total pour les personnes morales	<u>5,4 mios</u>
Baisse des recettes fiscales pour les années 2001 et 2002	26,8 mios

Il y a encore lieu de relever que le changement de système de taxation, par le rapprochement des années de calcul et des années de taxation, devrait provoquer une augmentation des recettes fiscales de l'ordre de 10 à 13 mios de francs. De plus, le Grand Conseil a déjà adopté une nouvelle réduction du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui entrera en vigueur en 2003 et l'incidence financière est estimée à 4 mios de francs.

2.5 Informations

2.5.1 Informations tout public

Compte tenu des changements importants qu'implique la nouvelle loi fiscale du 6 juin 2000 pour les contribuables – comme pour l'administration –, il est apparu utile de diffuser largement les informations les plus importantes. Elaborée sous la forme de questions-réponses, une brochure bilingue a été éditée et transmise en octobre 2000 à tous les ménages du canton de Fribourg. Elle traite principalement des différences entre l'ancien et le nouveau système d'imposition, des années du passage 1999/2000 et de leur traitement fiscal, des revenus et charges extraordinaires ainsi que du nouveau système d'imposition annuelle dès 2001.

2.5.2 Séances d'information

En complément à cette information écrite, le SCC a organisé durant le mois de novembre 2000, en collaboration avec les préfetures, 21 séances d'information. Ces séances sont organisées principalement le soir et le public y a témoigné d'un intérêt soutenu avec la présence d'environ 2 300 personnes. L'affluence est en augmentation de plus de 1000 personnes par rapport à 1999 et s'explique principalement par l'introduction des nouveautés fiscales qui leur ont été communiquées par le biais du bulletin d'information du mois d'octobre.

2.5.3 Informations aux communes

Les modalités d'application du nouveau système de taxation annuelle ont été explicitées en détail dans la brochure tous ménages que les conseils communaux ont également reçue. L'entrée en vigueur de la nouvelle loi fiscale a rendu indispensable une information particulière supplémentaire pour les autorités communales. Aussi, un bulletin d'information n° 38 a été élaboré par le SCC et le Département des communes en décembre 2000. Le but de ce fascicule a été de réunir dans un seul document les éléments importants qui concernent la collaboration SCC/communes, les tâches des communes, leurs compétences et leurs devoirs.

2.5.4 Informations aux organisations professionnelles

A trois reprises, le SCC a été appelé à participer activement à des conférences mises sur pied par des organisations professionnelles particulièrement concernées par la fiscalité fribourgeoise. Le 4 octobre 2000, un exposé a été fait au Cercle d'Etudes d'Assurances de Fribourg réunissant la Chambre Fribourgeoise des Agents Généraux d'Assurances, l'association Suisse des Diplômés en Assurances, l'Association Fribourgeoise des Employés d'Assurances et l'association Fribourgeoise des Conseillers en Assurances. Le 8 novembre 2000, le SCC a animé un séminaire d'une journée entière organisé à Grangeneuve par les responsables fribourgeois de la Chambre Fiduciaire, l'Union suisse des fiduciaires et l'Ordre romand des experts fiscaux. Finalement, les principales modifications introduites par la LICD ont été présentées le 6 décembre 2000 à la Chambre des notaires fribourgeois.

3. Encaissement des impôts communaux et ecclésiastiques par le SCC

En fin d'année 1986, le SCC avait proposé, aux communes qui le souhaitaient, d'encaisser leurs impôts ordinaires ainsi que l'impôt sur les gains immobiliers et la plus-value; cette tâche avait alors été confiée au SCC par 37 communes. La provision de perception a été augmentée à partir de 1995 de 1 % à 1,5 % pour les communes et a été fixée à 3 % pour la perception des impôts ecclésiastiques.

Durant cette année, 63 (62) communes ont utilisé les services de l'Etat pour l'encaissement de leurs impôts ordinaires. Deux nouvelles communes (Ecuvillens et Frasses) ont conclu un contrat alors que la commune de Corsalettes a résilié le mandat suite à sa fusion avec Grolley.

La nouvelle application informatique mise en place dès l'année 1995 a permis d'offrir cette prestation également aux paroisses du canton à la condition que les impôts soient perçus auprès de tous les paroissiens de la même commune. Dès le 1^{er} janvier 2000, le SCC percevait l'impôt pour 54 (51) paroisses touchant 161 (163) communes du canton.

Le canton connaît depuis quelques années une recrudescence des fusions de communes. Ces fusions, menées uniquement sur le plan des communes, ne prend pas en compte le cercle des communes formant les paroisses. De ce fait, il peut se trouver que les contribuables d'un nouveau et même territoire communal sont répartis sur plusieurs paroisses différentes. Sur le plan fiscal, le système de taxation ne prend en compte que les répartitions intercommunales et, de ce fait, il n'est pas possible de procéder aux répartitions interparoissiales pour des immeubles ou des revenus agricoles se trouvant à l'intérieur de la même commune. De plus, en ce qui concerne l'encaissement des impôts ecclésiastiques, le SCC ne peut en assurer la perception qu'à la condition qu'ils soient perçus auprès de tous les paroissiens d'une commune. Cela signifie que la totalité du territoire de la commune doit faire partie de la même paroisse. A défaut, il est impératif que les deux paroisses concernées confient le mandat d'encaissement au SCC, que les coefficients d'impôts soient identiques et que les paroisses effectuent entre elles les répartitions des cotes.

4. Rendement des impôts cantonaux ordinaires

4.1 Impôts 2000 sur le revenu et la fortune des personnes physiques

	Etat des contribuables au 31.12.2000	Impôts sur le revenu en francs	Impôts sur la fortune en francs
Fribourg-ville	19 016	71 141 886	8 093 336
Sarine-campagne	26 185	101 515 486	9 216 079
Singine	22 172	65 421 360	6 217 850
Gruyère	22 884	67 637 770	8 146 500
Lac	16 441	54 972 276	8 101 422
Glâne	9 878	25 071 972	1 892 766
Broye	14 497	34 818 875	3 163 251
Veveyse	7 869	21 132 946	1 937 601
Impôts 2000	<hr/> 138 942	<hr/> 441 712 571	<hr/> 46 768 805

4.2 Impôts 1998 sur le bénéfice et le capital des personnes morales

	Etat des contribuables au 31.12.2000	Impôts sur le bénéfice en francs	Impôts sur le capital en francs
Fribourg-ville	3 749	7 531 568	3 484 007
Sarine-campagne	1 572	23 050 376	2 755 328
Singine	1 107	5 235 241	1 296 230
Gruyère	1 042	4 644 513	1 481 733
Lac	913	3 074 200	786 667
Glâne	442	4 909 216	391 057
Broye	666	2 543 994	692 991
Veveyse	433	2 141 817	474 547
Impôts 1998	<u>9 924</u>	<u>53 130 925</u>	<u>11 362 560</u>

5. Principales recettes fiscales comptabilisées en 2000

5.1 Recettes cantonales

	Fr.	
Impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques	494 375 113	
Impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales	60 442 784	
Impôts à la source	12 001 234	
Impôts des périodes précédentes	2 850 552	
Impôts sur les prestations en capital	10 127 995	
Impôts et amendes par suite de procédures en soustraction	2 025 059	
Impôts spéciaux sur les immeubles	4 923 363	
Impôts sur les gains immobiliers et les plus-values	11 005 587	
Impôts sur les bénéfices en capital	<u>906 861</u>	<u>598 658 548</u>

5.2 Part cantonale à l'impôt fédéral direct

- personnes physiques	40 207 112	
- personnes morales	35 583 863	
- péréquation	<u>55 628 240</u>	<u>131 419 215</u>
Totaux		730 077 763

6. Procédures en soustraction fiscale

6.1. Impôt cantonal

En application des articles 159 et suivants LIC, le secteur de l'inspection fiscale a notifié 233 (193) décisions, soit :

192	(144)	cas d'impôts soustraits et d'amendes fiscales
27	(49)	cas de tentative de soustraction fiscale et de complicité
14	(0)	cas d'impôts rappelés.

Contre ces décisions, 18 (19) réclamations ont été interjetées auprès du SCC et 9 (2) recours déposés auprès de la Cour fiscale du tribunal administratif.

Les impôts rappelés ou soustraits et les amendes fiscales se décomposent comme suit :

	Fr.	Fr.
Impôts	1 258 229	(1 405 474)
Amendes	<u>766 830</u>	<u>(711 310)</u>
Total	2 025 059	(2 116 784)

6.2. Impôt fédéral direct

En 2000, le secteur de l'inspection fiscale a également procédé à la notification de taxations pour impôts soustraits et au prononcé d'amendes fiscales conformément aux dispositions des articles 175 et suivants de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD).

Le total des impôts arriérés et des amendes prononcées s'élève à 693 692 francs (613 100 francs).

6.3. Délits fiscaux

Le contribuable qui, lors d'une soustraction d'impôt, a fait usage de documents faux dans le dessein de tromper l'autorité fiscale est puni, en plus des sanctions administratives, de l'emprisonnement ou d'une amende jusqu'à 30 000 francs (art. 169 LIC - art. 186 LIFD).

Durant l'année 2000, 2 (1) dénonciations pénales ont été déposées auprès du Ministère public du canton de Fribourg. Quant aux décisions des tribunaux, il n'y a eu aucun (17) jugement ni (10) ordonnance pénale.

7. Remises d'impôts

En vertu de l'article 155 LIC, la Direction des finances, sur préavis de l'autorité communale, statue sur les demandes de remise d'impôt. A cet effet, le SCC procède aux enquêtes nécessaires, élabore un préavis et prépare les décisions prises par la Direction des finances.

Les demandes de remise présentées par 658 (639) contribuables ont été liquidées durant l'année 2000 de la manière suivante : 338 (325) contribuables ont reçu une décision négative, alors que 320 (314) contribuables ont obtenu une remise d'impôts. Dans 182 (241) cas, la remise concernait l'impôt d'une année, dans 133 (68) cas l'impôt de deux ans et dans 5 (5) cas les impôts de plus de deux ans. Le montant des impôts cantonaux remis s'élève à 379 872 francs (297 528 francs).